
DELIBERATION D2022/40

Convention avec le Contrat de Sécurité Intégrée « CSI »

Monsieur le Maire rappelle aux élus que du contrat de sécurité intérieure signé le 10 septembre 2022 entre l'état et les communes de Châlons en Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Saint-Gibrien, Saint-Martin sur le Pré, Saint-Memmie, Recy et Sarry, il a été décidé la mise à disposition des agents de la police municipale de Châlons en Champagne, conformément à l'article L.512-1 du Code de la sécurité intérieure, auprès des 8 communes intéressées de la circonscription de police nationale et parties à la présente convention.

Monsieur le Maire précise que cette mise à disposition permettra de répondre aux besoins recensés, en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, sur le territoire des 9 communes de la circonscription de police. A pour objet de préciser les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents de la police municipale de Châlons en Champagne et de leurs équipements auprès des communes signataires, conformément à l'article L.512-1 du Code de sécurité intérieure. Cette convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents de la police municipale de Châlons en Champagne et de leurs équipements auprès des communes signataires, conformément à l'article L.512-1 du Code de sécurité intérieure.

Monsieur le Maire demande au Conseil de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition des agents de la police municipale de Châlons en Champagne.

Suite à l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la proposition de Monsieur le Maire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des agents de la police municipale de Châlons en Champagne

Vote : Pour : 10

Contre : 1

Abstention : /

Monsieur le Maire propose de passer à la question suivante

DELIBERATION D2022/41

Convention pour l'utilisation de l'ancien RD3 avec les 3 auto-écoles

Monsieur le Maire explique que la commune loue le délaissé de la RD3 aux auto-écoles Tissier et l'Hémicycle depuis 1994. La Mairie a reçu une demande au mois de juin de l'auto-école Saint-Etienne pour emprunter ce délaissé.

Les 3 auto-écoles ont eu 3 mois pour essayer s'ils pouvaient travailler ensemble après concertation les auto-écoles n'avaient aucune remarque à faire.

De ce fait une convention a été établie entre les 3 auto-écoles pour qu'ils puissent exploiter l'ancienne route département à partir du 10 septembre jusqu'au 31 décembre 2025 (3 ans)

Ils auront une redevance trimestrielle durant cette période (15 mars – 15 juin – 15 septembre – 10 décembre), cette redevance sera réévaluée tous les ans à hauteur de 3 % au 1^{er} janvier des 2023, 2024 et 2025 soit

254,52 € puis 262,15 € et 270,00 €.

La commune de Saint-Gibrien en qualité de propriétaire de cette parcelle se réserve le droit, après concertation avec les 3 auto-écoles, d'utiliser cette piste quand elle n'est pas utilisée par les locataires.

L'assemblée, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité la convention présentée ci-dessus.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention

De transmettre cette décision aux auto-écoles concernées, au comptable du Trésor Public et Monsieur le Préfet.

Vote : Pour : 11

Contre : /

Abstention : /

Monsieur le Maire propose de passer à la question suivante

DELIBERATION D2022/42

Avis sur le Programme Local de L'Habitat 2023-2028 de la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne et les moyens de mise en œuvre

Par la délibération en date du 22 avril 2021, le Conseil communautaire a décidé d'engager la procédure d'élaboration du futur Programme Local de l'Habitat sur les 46 communes de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne.

L'article L.302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation dispose que « Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. »

Le PLH est un **document stratégique de programmation et de pilotage de la politique locale de l'habitat à l'échelle de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne.**

Il fixe pour une durée de 6 ans les enjeux, les objectifs et les actions permettant à la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et aux communes qui la composent (au titre de l'article L.302-1 du CCH), de répondre aux besoins en logement de toutes les catégories de population et de favoriser la mixité sociale en articulation avec l'ensemble des autres politiques territoriales ; dans le respect des compétences de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne en matière d'équilibre social de l'habitat.

Il assure la cohérence de la programmation en logements et sa répartition équilibrée sur le territoire et sert de cadre aux opérations d'aménagement liées à l'habitat. De plus, seuls les établissements publics de coopération intercommunale qui disposent d'un PLH approuvé peuvent signer avec l'État une convention de délégation des aides à la pierre.

Pour élaborer le nouveau PLH 2023-2028, un travail partenarial associant les Maires, les élus municipaux et les acteurs locaux de l'habitat (État, bailleurs sociaux, Agence d'Urbanisme...) a été mis en œuvre.

1. Le PLH 2023-2028

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, le PLH est composé de plusieurs documents :

- **Le diagnostic territorial qui** analyse le fonctionnement du marché local du logement et les conditions d'habitat, sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.
- **Le document d'orientations** qui énonce, au vu du diagnostic, les principes et objectifs du programme local de l'habitat.
- **Le programme d'actions qui est décliné en programme d'actions territorialisé**, correspondant aux objectifs quantifiés de développement de l'offre de logements, et en

programme d'actions thématique qui détaille l'ensemble des actions retenues au travers de fiches actions.

Ont été définis 3 axes prioritaires pour le PLH 2023-2028. Ces axes correspondent aux enjeux du territoire pour la durée du PLH.

- **Axe 1 : Accompagner la transition environnementale et énergétique** des modes d'habiter en garantissant la qualité de vie des habitants et l'attractivité résidentielle du territoire : une dynamique de revalorisation du parc existant entamée dans le PLH 2015-2020 à poursuivre et orienter vers la mobilisation des potentiels disponibles, pour répondre aux besoins diversifiés du territoire en logements
- **Axe 2 : Amorcer le rééquilibrage résidentiel** sur l'ensemble du territoire tout en répondant aux besoins liés à la transition démographique et aux besoins spécifiques des ménages les plus fragiles : favoriser un rééquilibrage résidentiel tant en termes d'offres de logements (complémentarité des parc privé et public, typologies développées, réponses aux besoins des ménages fragiles et prioritaires, aux besoins territorialisés, développer de l'offre en accession) que de répartition de ces offres (limiter la concentration de l'offre locative dans le cœur urbain, développer du locatif social dans les autres secteurs)
- **Axe 3 : Porter une politique de l'habitat cohérente et partagée**, en lien avec le futur PLUi : affirmation du rôle de pilote de la politique communautaire de l'habitat par Châlons Agglo, en se dotant notamment d'outils d'expertise, en s'appuyant sur un réseau de partenaires diversifiés ; afin de porter une politique cohérente et partagée.

Les **objectifs en matière de production de nouveaux logements** sont définis dans le **programme d'action territorialisé** comme ci-après :

	Objectifs de développement de l'offre (production nette de logements)	Dont mobilisation de la vacance	Dont construction neuve	Dont solde net* de logements locatifs sociaux PLAI-PLUS (hors structures)	Objectif de poids du locatif social dans le développement de l'offre
Ensemble Châlons Agglo	1 100 183 / an	240 40 / an	860 143 / an	225 38 / an	21%
Cœur urbain	690 115 / an	155 26 / an	535 89 / an	90 15 / an	13%
Secteurs hors cœur urbain	410 68 / an	85 14 / an	325 54 / an	135 23 / an	33%
Nord	120	25	95	39	33%
Ouest	100	25	75	33	33%
Périurbain	135	25	110	45	33%
Sud	55	10	45	18	33%

* Solde net hors taux de reconstitution de l'offre en cas de démolition-reconstruction de 0,38 pour Châlons-en-Champagne et de 1 pour le reste des communes.

Le programme d'actions thématiques correspond ainsi à la déclinaison en actions des 3 axes prioritaires du document d'orientations. De ces trois axes prioritaires découlent dix leviers déclinés en actions.

- Pour l'Axe 1, les leviers d'actions sont les suivants :

1. **Agir sur le parc vacant**

2. **Revaloriser le parc existant**

3. **Mener une stratégie foncière volontariste**, mettant notamment l'accent sur la mobilisation des friches et dents creuses pour un retour à la centralité

- Pour l'Axe 2, les leviers d'actions sont les suivants :

4. **Agir sur une offre nouvelle en accession** à la propriété dans le **cœur urbain**

5. **Encourager l'accession à la propriété** pour les ménages, notamment dans la ville centre

6. **Intervenir sur le rééquilibrage de l'offre locative sociale** au sein de l'agglomération

7. **Diversifier le parc locatif social** en réponse aux besoins liés au **parcours résidentiel**

8. **Diversifier et adapter le parc** en réponse aux **besoins spécifiques**

- Pour l'Axe 3, les leviers d'actions sont les suivants :

9. **Animer la politique communautaire de l'habitat**

10. **Assurer le suivi et l'évaluation de la politique communautaire de l'habitat**

Le PLH 2023-2028 se veut être un PLH de transition, dans un contexte législatif en forte évolution (loi Climat et Résilience de 2021), permettant d'anticiper la mise en œuvre du futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

2. La procédure d'adoption du PLH

Le 29 septembre 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne a délibéré afin d'arrêter le projet de PLH 2023-2028.

Il revient désormais aux Conseil municipaux des Communes concernées par le PLH de délibérer sur le projet et notamment sur les moyens, relevant de leurs compétences respectives, à mettre en place dans le cadre du programme local de l'habitat. Faute de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la transmission du projet arrêté, leur avis sera réputé favorable.

Au vu des avis qui seront, le cas échéant, exprimés par les Communes et le Pôle d'équilibre territorial du Pays de Châlons (PETR) compétant en matière de SCOT, le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne procèdera par la suite à un second arrêt du projet, puis transmettra le projet de PLH pour avis au Préfet de la Marne avant transmission au Préfet de Région qui le soumettra à l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L302-1 et suivants et R302-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2021-068 du 22 avril 2021 relative au lancement de la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat 2022-2028 de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022- du 29 septembre 2022 "Arrêt du projet de programme local de l'habitat 2023-2028 de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne » ;

VU le courriel du Président de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne adressé à la mairie en date du 30 septembre 2022, sollicitant l'avis de chaque Conseil municipal des communes membres de l'EPCI, sur le dossier du PLH, conformément à l'article R302-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DECIDE :

- **D'émettre un avis favorable** sur le projet de PLH 2023-2028 tel qu'arrêté par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne le 29 septembre 2022 ;
- de mettre en place les moyens relevant de ses compétences respectives dans le cadre de la réalisation du programme local de l'habitat.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Monsieur le Maire propose de passer à la question suivante

DELIBERATION D2022/43

Avis sur le Projet de Plan Partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur (PPGDLSID) de la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne

Au regard du Code de la construction et de l'habitation (CCH), l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), au travers de sa Conférence intercommunale du logement (CIL), est chargé de la mise en place d'une Convention intercommunale d'attribution (CIA) et d'un Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID).

Pour le territoire de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, la CIA a été adoptée lors de la CIL du 3 décembre 2021. En ce qui concerne le PPGDLSID, le Conseil de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne a engagé son élaboration par délibération n°2016-053 en date du 24 mars 2016.

Le PPGDLSID formalise les moyens et procédures au service d'une meilleure gestion de la demande de logement social et de l'information aux demandeurs. Ses objectifs sont :

- ✓ La simplification de l'enregistrement de la demande de logement locatif social ;
- ✓ Une meilleure information du demandeur ;
- ✓ Une transparence et une équité dans le processus d'instruction ;
- ✓ Une gestion des demandes de façon partagée à l'échelon intercommunal ;
- ✓ Une politique intercommunale et partenariale des attributions.

Conformément à l'article L441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le PPGDLSID « est élaboré, en y associant les communes membres, un représentant des organismes bailleurs mentionnés à l'article L. 411-2 et des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux mentionnées à l'article L. 481-1 et un représentant de la société mentionnée à l'article L. 313-19, ainsi qu'un représentant du service intégré d'accueil et d'orientation mentionné à l'article L. 345-2-4 du code de l'action sociale et des familles par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingt-quatrième alinéa de l'article L. 441-1, la commune de Paris et les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris. »

3. Le contenu du PPGDLSID

Conformément aux articles L441-2-8 et R441-2-10 du CCH, le projet de PPGDLSID de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne dispose d'un système de cotation de la demande de logement social qui constitue un outil d'aide à la décision pour l'attribution des logements sociaux. Il vise à donner une note à chaque demandeur de logement social sur la base de critères et de pondérations définis. Ce barème est composé de critères obligatoires, de critères facultatifs et de critères locaux propres à l'intercommunalité.

Si les critères obligatoires découlent du CCH, les critères facultatifs et locaux ont été déterminés par l'ensemble des partenaires lors d'ateliers. Le but étant de notamment de favoriser les ménages ayant un lien au territoire et à l'emploi.

Le projet de PPGDLSID de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne organise également le Service d'information et d'accueil du demandeur (SIAD) qui correspond à la mise en réseau

des guichets enregistreurs des bailleurs sociaux du territoire et à l'intégration de nouveaux points d'information. A l'échelle de l'intercommunalité, les guichets enregistreurs sont les agences locales des bailleurs sociaux situées à Châlons-en-Champagne et Mourmelon-le-Grand. Quant aux points d'informations, ils correspondent aux mairies des communes disposant de logements locatifs sociaux de façon significative (Châlons-en-Champagne, Saint-Memmie, Fagnières, Mourmelon-le-Grand, Mourmelon-le-Petit). En ce qui concerne ces points d'information des communes, il sera question de transmettre une information commune aux demandeurs de logements sociaux qui prendra notamment la forme d'un guide. Une Charte de fonctionnement du SIAD est annexée au PPGDLSID.

4. La procédure d'adoption du PPGDLSID

Conformément à l'article L441-2-8 du CCH, « Le projet de plan est soumis pour avis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Si les avis n'ont pas été rendus dans le délai de deux mois suivant la saisine, ils sont réputés favorables ».

À l'issue de cette période de consultation, conformément aux articles R441-2-11 et L441-2-8 du CCH, le projet est soumis à l'avis de la CIL, puis " (...) est transmis au représentant de l'Etat dans le département (...) qui peut demander, dans le délai de deux mois suivant sa saisine, des modifications pour répondre aux objectifs qu'il avait fixés à ce plan. Le plan ne peut être adopté si ces demandes ne sont pas satisfaites".

Le PPGDLSID sera effectif courant 2023 après son adoption par l'EPCI et le caractère exécutoire de la délibération inhérente.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'émettre un avis sur le projet de PPGDLSID de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne.

Le Conseil municipal,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L441-2-8 et suivants et R441-2-10 et suivants ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2016-053 du 24 mars 2016 relative au lancement de l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement social et d'Information des Demandeurs de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;

VU le courriel du Président de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne adressé à la mairie en date du 7 octobre 2022, sollicitant l'avis de chaque Conseil municipal des communes membres de l'EPCI, sur le dossier du PPGDLSID et de ses annexes, conformément à l'article L441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'émettre un avis favorable** sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ci-joint.

Vote : Pour : 11

Contre : /

Abstention : /

Monsieur le Maire propose de passer à la question suivante

DELIBERATION D2022/44

Extinction de l'éclairage public sur le Territoire de commune de Saint-Gibrien

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la Municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. L'éclairage public de la RD3 n'est pas concerné par cette coupure.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera l'entreprise CITELUM chargé de l'entretien de l'éclairage public pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population.

En période de fête ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 5 heures dès que techniquement ce sera possible.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Vote : Pour : 9

Contre : 2

Abstention : /

Monsieur le Maire propose de passer à la question suivante

DELIBERATION D2022/45
Décoration de Noël

Monsieur le Maire explique que la commune avait prévu de renouveler les décorations de Noël au budget de cette année mais que suite à des dépenses imprévues en investissement, l'achat des décorations de Noël ne pourra pas se faire et que compte tenu de la vétusté des décorations actuelles et dans le but de réaliser des économies d'énergie.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **DECIDE** qu'il n'y aura pas d'illuminations pour Noël

Un sapin sera acheté, décoré de guirlandes solaires et sera mis en place dans le parc du Château d'eau.

Vote : Pour : 11

Contre : /

Abstention : /

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 20h00.

Secrétaire de Séance

Le Maire